

Unité départementale du Loiret  
3, rue du carbone  
CEDEX 2  
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 1<sup>er</sup> décembre 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **WESTENDORP (CEW)**

Chemin de l'Orange  
ZI des Sablons  
45130 MEUNG SUR LOIRE

Références : n°0604/2022  
Code AIOT : 0010001011  
VAT20220730

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2022 dans l'établissement WESTENDORP (CEW) implanté Chemin de l'Orange ZI des Sablons 45130 MEUNG SUR LOIRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Arrêtés préfectoraux de mise en demeure (APMD) des 11/02/2019 et 13/07/2021.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- WESTENDORP (CEW)
- Chemin de l'Orange ZI des Sablons 45130 MEUNG SUR LOIRE
- Code AIOT : 0010001011
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société des Constructions Électriques WESTENDORP (CEW) située ZI Chemin de l'Orange sur la commune de MEUNG-SUR-LOIRE est une entreprise qui traite et répare des transformateurs dont certains contiennent des polychlorobiphényles (PCB) à une concentration supérieure à 50 ppm en masse.

Le site est notamment composé :

- d'un bâtiment général sous forme de hangar destiné au traitement et à la réparation des transformateurs ;
- d'un second hangar sur rétention destiné à l'entreposage des transformateurs et autres appareils contaminés aux PCB avant leur traitement ;
- d'une zone d'entreposage de plusieurs cuves, sur rétentions maçonnées, situées à l'extérieur des bâtiments visant à stocker les huiles extraites contaminées aux PCB ainsi qu'une aire extérieure accueillant les transformateurs traités (sans PCB) ;

L'établissement est autorisé à stocker au maximum 5000 litres d'huiles contaminées à plus de 50 ppm en PCB contenues dans les transformateurs (soit 4,4 tonnes d'huile), ainsi que 4000 litres d'huile à plus de 50 ppm en PCB provenant de l'activité de traitement des transformateurs (soit 3,5 tonnes d'huile).

L'exploitation du site est encadrée par les arrêtés préfectoraux du 29 mai 1981, 27 octobre 2008, 15 décembre 2011, 26 mars 2015 et 21 novembre 2017.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- APMD du 11/02/2019
- APMD du 13/07/2021
- Suites de la précédente visite
- Entretien et conduite des installations de traitement
- Entretien et surveillance du réseau de collecte
- Analyses piézométriques
- Protection contre la foudre

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

- statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article Art. 7.5.4	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	2 mois
11	Valeurs limites des rejets d'eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article 4.4.9	/	Amende	2 mois
17	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article 7.3.5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article Art. 4.4.5	Susceptible de suites	Sans objet
4	SUP	Code de l'environnement du 09/11/2021, article L515-9	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS ET DE TRANSFERTS DE POLLUANTS...	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 > III.	Susceptible de suites	Sans objet
8	REGISTRE DECHETS	Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 2	Susceptible de suites	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rapport d'expertise dispositif traitement eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 13/07/2021, article 1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	REGISTRE DECHETS	Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 1	Susceptible de suites	Sans objet
7	Bordereau déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 29/07/2005, article 4	Susceptible de suites	Sans objet
9	ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES	Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article Art. 7.5.2	Susceptible de suites	Sans objet
10	Moyens de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article Art. 7.6.1	Susceptible de suites	Sans objet
12	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article 4.4.4	/	Sans objet
13	Entretien et surveillance réseau de collecte	Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article 4.3.3	/	Sans objet
14	Bilan des actions	Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article 4.4.3	/	Sans objet
15	Analyses piézométriques	Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article 4.5.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
16	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article 7.3.7	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13/07/2021 sont respectées.

En parallèle, l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 11/02/2019 et notamment les prescriptions réglementaires de l'article 4.4.9 de l'arrêté préfectoral du 27/10/2008 relative aux valeurs limites en concentration à respecter dans les rejets des eaux pluviales. Le paiement d'une amende administrative de 1000 € a été ordonnée par arrêté préfectoral du 13/07/2021. Même si les rejets présentent encore des dépassements, l'exploitant est en cours de test d'un nouveau traitement des eaux pluviales rejetées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Localisation des points de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article Art. 4.4.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux pluviales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 09/11/2021</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : -</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 05/02/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement présentent les caractéristiques suivantes :</p> <p>Conditions de raccordement: autorisation de déversement</p>
<b>Constats : (C1)</b> L'exploitant ne dispose pas d'une autorisation de rejet des eaux pluviales de son site dans le réseau d'eaux pluviales communal.
<b>Observations :</b> Observations du 09/11/2021 : L'exploitant a envoyé un courrier au gestionnaire du réseau, VEOLIA, le 17/09/21, pour leur demander un projet de convention, resté sans réponse à ce jour.
Constats du 09/11/2021 : L'exploitant ne dispose pas d'une autorisation de rejet des eaux pluviales de son site dans le réseau d'eaux pluviales communal.
Réponse de l'exploitant du 31/01/2022 : Une prise de contact a été réalisée avec M. KASSA, responsable pôle assainissement de la communauté de communes afin de construire le dossier ensemble en vue d'obtenir l'autorisation de rejet des eaux pluviales.
En Annexe 3 : Échanges de mail avec la communauté de communes Deadline : 30/06/2022
Observations du 13/10/2022 : La compétence assainissement est passée au niveau de la communauté de communes. L'exploitant n'a toujours pas de retour malgré ses nombreuses relances au téléphone. La réponse de la collectivité est qu'ils sont en cours d'étude. Un projet de convention avait d'ores et déjà été établi en 2015 entre CEW et la collectivité (mairie) et veolia. Cela a changé, le gestionnaire n'est plus veolia. Le projet de convention initial a été transmis aux nouveaux services concernés le jour de la visite.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Rapport d'expertise dispositif traitement eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 13/07/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eaux surface
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 09/11/2021</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : -</li></ul>
La société CEW est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.4.3 de l'AP du 27/10/2008 en fournissant un rapport d'expertise sur le fonctionnement et l'efficacité du dispositif de traitement des eaux pluviales au regard des performances attendues, notamment sur les polluants hydrocarbonés et les PCB dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.</p>
<b>Constats :</b> Pas de commentaire.
<b>Observations :</b> Observations du 09/11/2021 : L'exploitant a pris contact avec le fournisseur de son déboucheur-déshuileur mis en place en 2018, la société Saint Dizier (courriels du 18/10/21, 04/10/21, 30/09/21). L'exploitant est en attente d'une visite du site de leur part. Le jour de la visite, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir à l'inspection le rapport d'expertise demandé.
Constats du 09/11/2021 : Absence de rapport d'expertise sur le fonctionnement et l'efficacité du dispositif de traitement des eaux pluviales.
Réponse de l'exploitant du 31/01/2022 : Un échange téléphonique avec la société Saint Dizier a été réalisé, cette dernière a fourni la fiche technique du séparateur d'hydrocarbure et atteste avec une note de calcul que celui-ci est correctement dimensionné pour le site. Par contre la fiche technique ne précise pas de traitement pour des polluants hydrocarbonés et PCB. Après investigation, les filtres Coalix installés permettent de traiter les rejets hydrocarbonés : information confirmée par mail de la société Saint Dizier.
Conclusion : Le séparateur d'hydrocarbure avec les filtres Coalix ne permet pas de traiter actuellement les PCB (uniquement les polluants hydrocarbonés). Après réflexion sur un projet de traitement de ces rejets, un devis a été demandé auprès de la société Aquasonic pour un traitement enzymatique qui permettrait d'éliminer les PCB.
En Annexe 1 : <ul style="list-style-type: none"><li>- Fiche technique Séparateur d'hydrocarbure</li><li>- Mail du 15/12/2021 de la Société Saint Dizier précisant que les filtres traitent bien les polluants hydrocarbonés</li><li>- Le devis réalisé par la société Aquasonic pour le projet de traitement des rejets EP pour les PCB</li></ul>
Observations du 13/10/2022 : Le matériel de la société Saint-Dizier qui est installé sur le site ne permet pas de traiter les PCB (séparateur hydrocarbures et filtres COALIX). L'exploitant a fait appel à la société AQUA SONIC début 2022. Le devis de fin janvier a été fourni. Le rapport d'étude de la

société AQUA SONIC du 17/03/2022 a été fourni. Il détaille le traitement proposé, le process, la FDS du mélange. Ce dernier semble adapté au traitement des PCB. Les premières enzymes (poudre à diluer) ont été ensemencées dans le bassin amont du séparateur. Ils sont en phase de dosage et d'adaptation de la quantité d'enzyme.

La prescription de l'article 1 de l'APMD du 13/07/2021 est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 3 : Rétentions

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article Art. 7.5.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 09/11/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : -
- date d'échéance qui a été retenue : 25/02/2022

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes = 100% de la capacité du plus grand réservoir, = 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cet disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à = dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des Rubrif = dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, = dans les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et pour être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Capacités de rétention où les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accèdent au sainissement ou le milieu naturel, 50 % de la capacité totale des fûts, comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, même en particulier de la différence entre le bord de 14 capacité et le sommeur du réservoir, de l'at, en limitant notamment les dégâts. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles sanitaires susceptibles d'être modifiées en cas de fuite. Les déchets et résidus produits considérés comme des substances où préparations dangereuses sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement, et temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des déchets réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour substances où préparations dangereuses, à la récupération des eaux météoriques.

**Constats : (C2) Les volumes de rétention ne sont pas suffisants pour 2 des 4 citerne.**

**Observations :** Observations du 09/11/2021 : La citerne 1 et la citerne 2 de 10 000 L sont associées chacune à une cuve maçonnée étanche. Les citernes sont équipées de sonde de niveau haut associées à des alarmes lumineuses situées à l'extérieur, à proximité des citernes, et à l'intérieur du bâtiment.

La citerne d'huile neuve de 20 000 L est associée à une cuve maçonnée étanche. La citerne est équipée d'une sonde de niveau bas associée à des alarmes lumineuses situées à l'extérieur, à proximité des citernes, et à l'intérieur du bâtiment.

7 GRV de 1000 L d'huiles à teneur inférieure à 50 ppm sont stockés dans le bâtiment principal, lui-même sur rétention.

Constats du 09/11/2021 : Absence de rétention sous les GRV de 1000L contenant les eaux issues du curage des débourbeurs déshuileurs.

Réponse de l'exploitant du 31/01/2022 : Les GRV de 1000L contenant les eaux issues du curage des débourbeurs déshuileurs sont stockés sur une capacité de rétention. (cf. photos).

Observation du 13/10/2022 : Lors de la visite, il n'y avait aucun GRV de 1000 L contenant des eaux issues du curage des débourbeurs déshuileurs. L'exploitant a expliqué avoir installé des racks au dessus du bassin étanche de collecte des eaux d'extinction d'incendie pour entreposer ces GRV dans l'attente de leur évacuation. Ces racks ont été visualisés.

Le plan d'actions pour donner suite au courrier préfectoral du 28/12/2017 présente les rétentions associées à chacune des 4 citerne présentes sur le site.

Concernant la citerne de 20000 L d'huile neuve, posée sur pieds métalliques, le document présente un volume de  $3.472 \times 1.030 \times 5.43 = 19.42 \text{ m}^3$ . Ce volume est inférieur au volume de la citerne. Concernant la citerne de 10000 L d'huile usagée inf. à 50 ppm, posée sur muret en parpaings, le document présente un volume de  $3.33 \times 0.815 \times 3.098 = 8.4 \text{ m}^3$ . Ce volume est inférieur au volume de la citerne.

Concernant la citerne de 10000 L d'huile usagée inf. à 50 ppm, posée sur muret en parpaings, le document présente un volume de  $3.33 \times 0.815 \times 4.019 = 10.91 \text{ m}^3$ . Ce volume est supérieur au volume de la citerne.

Concernant la citerne de 5000 L d'huile polluée sup. à 50 ppm, posée sur parpaings et basting, le document présente un volume de  $3.431 \times 0.785 \times 3.708 = 9.54 \text{ m}^3$ . Ce volume est supérieur au volume de la citerne.

Les volumes de rétention ne sont pas suffisants pour 2 des 4 citernes.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 09/11/2021, article L515-9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution des sols
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 09/11/2021</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : -</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 25/02/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Institution de servitudes d'utilité publique
<b>Constats :</b> (C3) Aucune demande n'a été transmise à Madame la préfète afin que les dispositions de l'AP du 6 décembre 2018, instituant des servitudes d'utilité publique, soient étendues à la zone 3.
<b>Observations :</b> Constats du 09/11/2021 : Aucune demande n'a été transmise à Madame la préfète afin que les dispositions de l'AP du 6 décembre 2018, instituant des servitudes d'utilité publique, soient étendues à la zone 3.  Réponse de l'exploitant du 31/01/2022 : L'arrêté SUP du 6 décembre 2018 ne fait pas mention de zone SUP n°3. Il n'existe seulement que 2 zones de SUP sur le site. Par conséquent, ces 2 zones de SUP sont entretenues au titre d'une servitude comme exigé dans l'arrêté du 6 décembre 2018. A ce jour, vu la conjoncture, il n'est pas prévu de demander à la préfecture d'utiliser une de ces zones pour l'exploitation.
Observations du 13/10/2022 : La zone 3 correspond à la zone nord-est identifiée comme polluée aux PCB (sondage S4) dans les études environnementales réalisées par la société APROCHIM au droit et autour du site CEW. Dans sa réponse à l'inspection du 24/07/2019, l'exploitant a précisé : "Sur les résultats des études de sols réalisées par la société APROCHIM mettant en évidence des teneurs en PCB significatives sur une zone non couverte par une servitude d'utilité publique à ce jour. Une étude est en cours pour un éventuel recouvrement de la bande enherbée au nord-est (zone 3, cf.figure) mise en place d'un géotextile avertisseur surmontée d'une épaisseur de 30 cm de terre végétale, saisine d'apport extérieur au site. Les servitudes et les contrôles, menés sur la zone enherbée (S2) et de graviers (S1) à proximité ayant déjà fait l'objet d'un recouvrement (10 cm de terre végétale sans géotextile) seront étendus à cette zone à savoir : <ul style="list-style-type: none"><li>- Interdiction de réaliser toutes cultures de plante ou de fruits destinés à l'alimentation humaine ou animale et limiter la plantation d'arbres ou arbustes au profit de végétaux à faible système racinaire.</li><li>- Les stockages de matériaux ou de produits non inertes seront interdits ;</li><li>- Interdiction de tout terrassement à proximité de cette zone.</li><li>- Dans le cas d'une dégradation du recouvrement mis en place (érosion des sols, creusement de terriers, etc) remise en état nécessaire.</li><li>- Réalisation d'un entretien régulier de la végétation (tonte et désherbage) ;</li><li>- Interdiction de prendre sa pause au droit de la zone pour les travailleurs (proximité d'une zone de stockage de transformateurs et des cuves d'huiles). Il existe une zone de repos située à distance des activités.</li><li>- Des contrôles visuels réguliers de l'intégrité du recouvrement.</li><li>- La poursuite du suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du site par le biais des ouvrages piézométriques déjà présents sur le site. Les paramètres analytiques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28/11/2005 et les PCB seront suivis."</li></ul> C'est dans ce cadre que la demande est formulée à l'exploitant : Afin que les dispositions de l'arrêté du 6 décembre 2018, instituant des servitudes d'utilité publique, soient étendues à la zone 3, l'exploitant doit en faire la demande à madame la préfète, accompagnée des éléments permettant l'instruction technique de la demande.

**En parallèle, l'exploitant doit justifier que les travaux de recouvrement de la bande enherbée (qui permettent de confiner la pollution) ont été réalisés.**

A terme, l'exploitant souhaiterait exploiter la zone jaune des SUP pour en faire une zone d'expédition de transformateurs propres.

L'objectif général est de vérifier que les mesures de gestion associées à cette zone sont prises.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 5 : DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS ET DE TRANSFERTS DE POLLUANTS...

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 > III.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 09/11/2021</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : -</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 05/02/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou Ib assurant le stockage, transit, regroupement ou traitement y compris le tri de déchets dangereux déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les quantités admises et éventuellement traitées sur le site. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage, l'incinération, le compostage, la méthanisation de déchets non dangereux ou le traitement de déchets non dangereux permettant de bénéficier de la procédure de sortie du statut de déchet déclare chaque année au ministre chargé des installations classées les quantités admises et traitées sur le site. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage de déchets inertes déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités admises et traitées sur le site. Cette déclaration comprend : -la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; -la quantité par nature du déchet ; -l'origine géographique des déchets par nature du déchet ; -le mode de valorisation ou l'élimination selon les codes spécifiques de l'annexe IV ; -les déchets ayant bénéficié de la procédure de sortie du statut de déchet tel que mentionné à l'article L. 541-4-3.</p>
<b>Constats : (C4) La déclaration GEREP au titre de l'année 2021 n'est pas cohérente avec le registre des déchets sortants présenté par l'exploitant pour l'année 2021.</b>
<b>Observations :</b> Observations du 09/11/2021 : La déclaration GEREP au titre de l'année 2020 n'est pas cohérente avec le registre des déchets entrants présenté par l'exploitant.
Constats du 09/11/2021 : L'exploitant n'a pas déclaré en 2021 sous GEREP les déchets entrés dans son installation en 2020.
Réponse de l'exploitant du 31/01/2022 : Suite à la mise à jour et correction des registres des déchets entrants et sortants 2021, les déchets entrants seront bien déclarés dans GEREP lors de la déclaration 2022 au titre de l'année 2021.
La déclaration GEREP 2022 au titre de l'année 2021 sera tenue à votre disposition.
Observations du 13/10/2022 : La déclaration GEREP 2021 a été consultée. Les quantités admises/traitées et produites/expédiées ont été mises en cohérence. Certains produits arrivent pour réparation et ne sont donc pas des déchets, pour autant, après constat de non-réparabilité, ils peuvent le devenir. Ce cas particulier est complexe à traiter pour l'exploitant.
Le déclaration GEREP 2021 mentionne notamment que 0.22 tonnes d'autres solvants et mélanges de solvants halogénés ont été envoyées pour regroupement chez SNGS à Chaingy. Ces déchets n'apparaissent pas dans le registre des déchets sortants 2021 qui a été consulté.
Les déchets non-dangereux comme les déchets municipaux en mélange doivent être également intégrés au registre des déchets sortants.
Toutes les huiles vertes n'apparaissent pas dans le registre des déchets sortants (82,68 tonnes alors que GEREP mentionne 157,62 tonnes).
La déclaration GEREP au titre de l'année 2021 n'est pas cohérente avec le registre des déchets sortants présenté par l'exploitant pour l'année 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : REGISTRE DECHETS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 09/11/2021</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : -</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 05/02/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets, notamment de tri, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :— la date de réception du déchet ;— la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;— la quantité du déchet entrant ;— le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;— le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;— le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;— le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement susvisé ;— le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée.</p>
<b>Constats :</b> Pas de commentaire.
<b>Observations :</b> Constats du 09/11/2021 : Le registre des déchets entrants est constitué en image du registre des déchets sortants (ex: lot de transformateurs). Il ne détaille pas les déchets reçus individuellement. <p>Réponse de l'exploitant du 31/01/2022 : Les registres des déchets entrants et sortants 2021 sont en cours de correction et détailleront les déchets reçus individuellement afin de le rendre conforme à la réglementation de l'arrêté ministériel du 29/02/2012</p> <p>Deadline : 31/03/2022</p> <p>Observations du 13/10/2022 : Les registres des déchets entrants et sortants 2022 ont été fournis. Le registre sortant 2021 a été mis à jour (pas celui des entrants) par rapport aux exigences de l'arrêté ministériel du 31/05/2021. Le registre des déchets entrants 2022 fourni présente toutes les colonnes requises. Il semble étonnant qu'il n'y ait qu'une seule date d'apport.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Bordereau déchets dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/07/2005, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 09/11/2021</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : -</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 05/02/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les personnes transportant, entreposant, reconditionnant, transformant ou traitant des déchets dangereux ainsi que les négociants de ces mêmes déchets remplissent le bordereau aux endroits les concernant.</p>
<b>Constats :</b> Pas de commentaire.
<b>Observations :</b> Observations du 09/11/2021: Consultation du bordereau de suivi de déchet (BSD) n°S301-2019457: eaux souillées non chlorées 16 10 01*(7000 kg). Envoi chez APROCHIM à Grez en Bouere pour un traitement R12 (reçu le 20/07/21, traité le 30/07/21) avant envoi pour traitement R5 chez SOLAIRGIES à Combrée (49). Le bordereau est incomplet: les cadres 13 à 19 ne sont pas renseignés.  Consultation du BSD n°S301-2019458 : déchets solides PCB 16 02 10*(1200 kg) Envoi chez APROCHIM à Grez en Bouere pour un traitement D13 (reçu le 20/07/21, traité le 30/07/21 avec code D14) avant envoi pour traitement D10 chez AVG ABPALL à Hamburg (Allemagne). Le bordereau est incomplet: les cadres 13 à 19 ne sont pas renseignés, et les informations des cadres 2 et 11 ne sont pas cohérentes.  Constats du 09/11/2021 : Deux bordereaux de suivi de déchets dangereux examinés sont incomplètement renseignés et pour l'un d'eux présente des informations incohérents entre elles.  Réponse de l'exploitant du 31/01/2022 : BSD n°S301-2019457 La société CEW émetteur du bordereau a coché « Oui » dans la case 2 pour un entreposage provisoire ou reconditionnement or il aurait fallu cocher la case « Non » car APROCHIM est le centre de traitement de ces déchets.  BSD n°S301-2019458 La société CEW émetteur du bordereau à cocher « Oui » dans la case 2 un entreposage provisoire ou reconditionnement or il aurait fallu cocher la case « Non » car APROCHIM est le centre de traitement de ces déchets  La personne en charge du suivi des déchets, a été sensibilisée par la Sté TREDI (centre de traitement) mais n'a pas reçu de formation afin de remplir sa mission de gestionnaire des déchets. Des erreurs ont donc été commises lors du remplissage des BSD (le site se retrouvant dans 2 configurations possibles : Centre de regroupement et Expéditeur) La société CEW a décidé de former la personne (et un back up) chargée de compléter les bordereaux de suivi de déchets dangereux et de suivre le registre des déchets. La formation sera réalisée par la société Optimidec. Une attestation de fin de formation sera émise pour chacune des 2 personnes formées.  En Annexe 5 : Programme et Convention de formation Deadline : Formation planifiée le 14 et 28 février 2022  Observations du 13/10/2022 : L'attestation de formation de la personne en charge de la gestion des déchets a été fournie. Les sociétés de traitement préparent les BSD pour les exploitants. C'est pas compliqué quand tous les opérateurs font ce qu'il y a à faire en temps et en heure, trackdéchet est assez intuitif. Un client ne joue pas encore bien le jeu et donne ses codes à CEW qui est obligé de

valider pour eux (ils ne sont pas encore émetteur de la démarche). La répartition des rôles (qui signe, à quel moment) est encore à peaufiner. L'exploitant souhaiterait que trackdéchets alimente GEREP. Pas de BSD 2022 en 160210\*. Le BSD de matériaux solides souillés aux PCB (150202\*) du 05/09/2022 a été fourni. Les cadres 13 à 19 ne sont pas renseignés par ce qu'ils ne sont pas applicables parce que pas d'entreposage chez APPROCHIM. Le cadre 12 n'est pas renseigné parce que le déchet est encore en reconditionnement avant traitement final.  
Le constat est levé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 8 : REGISTRE DECHETS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 09/11/2021</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : -</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 25/02/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :— la date de l'expédition du déchet ;— la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;— la quantité du déchet sortant ;— le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;— le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;— le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;— le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement susvisé ;— le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;— la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.</p>
<b>Constats : (C5) Le registre des déchets sortants est incomplet.</b>
<b>Observations :</b> Constats du 09/11/2021 : Le registre des déchets sortants est incomplet : il n'indique pas le code de traitement réalisé par l'installation de destination ni la qualification du traitement final vis à vis de la hiérarchie des modes de traitement.  Réponse de l'exploitant du 31/01/2022 : Les registres des déchets entrants et sortants 2021 sont en cours de correction et détailleront les codes de traitement réalisé par l'installation de destination et la qualification du traitement final vis à vis de la hiérarchie des modes de traitement, afin de le rendre conforme à la réglementation de l'arrêté ministériel du 29/02/2012
Deadline : 31/03/2022
Observations du 13/10/2022 : Les registres des déchets entrants et sortants 2022 ont été fournis. Le registre sortant 2021 a été mis à jour (pas celui des entrants) par rapport aux exigences de l'arrêté ministériel du 31/05/2021.  Les remarques concernant le registre des déchets sortants sont les suivantes : - Les codes déchets mentionnés doivent faire apparaître les astérisques (*) le cas échéant. - La destination du déchet (la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié) doit être précisée. - La qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement doit être précisée.  Les remarques concernant le registre des déchets entrants sont les suivantes : - Les codes déchets mentionnés doivent faire apparaître les astérisques (*) le cas échéant. Les PCB étant considérés comme des polluants organiques persistants, la mention de déchets POP doit être renseignée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article Art. 7.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 09/11/2021</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : -</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 25/02/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 L. portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>
<b>Constats :</b> Pas de commentaire.
<b>Observations :</b> Constats du 09/11/2021 : Les 7 GRV de 1000L stockés dans le local PCB, contenant pour 3 d'entre eux des eaux de lavages de transformateurs et pour 3 autres des huiles à teneur en PCB inférieure à 50 ppm, ne portent pas de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, ni le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Réponse de l'exploitant du 31/01/2022 : Les différents contenants de produits dangereux comportent désormais un étiquetage conforme à la réglementation CLP.
En Annexe 6 : étiquetage des contenants GRV des eaux de lavages de transformateurs et des huiles à teneur en PCB inférieure à 50 ppm.
Observations du 13/10/2022 : Le modèle d'étiquette a été refait et fourni. Aucun GRV de ce type n'était présent sur le site le jour de la visite. Le constat est levé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Moyens de défense contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article Art. 7.6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 09/11/2021</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : -</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 25/02/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après = des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement 2épartis dans l'établissement cl notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; = d'une réserve de sable meuhis er sec, en quantité adaptée au risque et en permanence accessible, = trois poteaux incendie sont situés à moins de 200 m du site délivrant un débit maximal de 190 m³/h, 215 ml e1.95 mb, are de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource eau provenant du réseau L'exploitant a sas d'eau commune Les moyens de défense contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. is son Eéexploitant doit s'assurer annuellement que les extincteurs sont à la place prévus et en bon état vérifiés annuellement par un organisme de contrôle extérieur.</p>
<b>Constats :</b> Pas de commentaire.
<b>Observations :</b> Observations du 09/11/2021: Lors de la visite, l'inspection a identifié la présence des moyens d'extinction suivants: <ul style="list-style-type: none"><li>- extincteurs de types ABC et B dans le bâtiment principal et le bâtiment "entrée",</li><li>- 3 RIA dans le bâtiment principal,</li><li>- système de détection de fumée et d'aspersion dans les ateliers du bâtiment principal.</li></ul>
Consultation du rapport de vérification des extincteurs réalisée par SCUTUM incendie le 10/12/2020. Pas d'observation
Vérification de la mention de la date de vérification des extincteurs n° 7, 8, 9 et du RIA 1 (12/2020)
Consultation du rapport de vérification des poteaux incendie à l'extérieur du site datant d'août 2019. Seul un poteau est mentionné, alors que l'AP du 27/10/2008 en mentionne 3: <ul style="list-style-type: none"><li>- poteau n°45203-0005: débit de 140 m³/h sous 1 bar, 191 m³/h maximum</li></ul>
Constats du 09/11/2021 : Absence de vérification de 2 poteaux incendie sur les 3 mentionnés dans l'AP. L'exploitant demandera à la mairie le dernier rapport de vérification des poteaux incendie situés à moins de 200 m du site.
Réponse de l'exploitant du 31/01/2022 : Une demande a été faite auprès de la mairie pour obtenir les rapports de vérification des 4 poteaux incendie situés aux alentours du site. Les 4 poteaux incendie sont conformes.
En Annexe 8 : Les derniers rapports de vérification des 4 poteaux incendie (n°3, 4, 5, 6) situés à moins de 200 m du site.
Observations du 13/10/2022 : Les débits mesurés le 15/10/2021 sont de 140, 69, 69 et 190 m³/h sous 1 bar. Le constat est levé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Valeurs limites des rejets d'eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article 4.4.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites des rejets d'eaux pluviales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans Le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies: DCO: 152 mg/L DBO5: 30 mg/L MES: 30 mg/L Hydrocarbures totaux: <5 mg/L PCB totaux: 0.5 µg/L Plomb: <0.5 mg/L
L'exploitant est tenu de respecter : [...] dans un délai de six mois les dispositions de l'article 4.4.9 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 en respectant les valeurs limites d'émissions en PCB et hydrocarbures pour les rejets d'eaux pluviales [...]
<b>Constats : (C6) Dépassements de la VLE en PCB dans les rejets des eaux pluviales en juin 2022.</b>
<b>Observations :</b> Observations du 09/11/2021 : Consultation des rapports d'analyse suivants : T1, T2 et T3 2021 (rapports IDDEA) Dépassement de la VLE en PCB sur R8 sur les 3 trimestres (de 0.57 à 1 µg/L) Pas de dépassement de la VLE en HCT depuis début 2021
Constats du 09/11/2021 : Dépassements de la VLE en PCB dans les rejets aqueux en 2021.  Réponse de l'exploitant du 31/01/2022 : Les mesures réalisées sur T4 2021 montrent que tous les paramètres mesurés sur R7 et R8 sont conformes : R7 = 0,27 µg/l E/L (Somme des 7 PCB) R8 = 0,13 µg/l E/L (Somme des 7 PCB)
Des travaux permettant l'amélioration des rejets ont été réalisés sur 2021, notamment la création du regard permettant de prélever en aval du déshuileur et un nettoyage du réseau des eaux pluviales côté parc a été réalisé en été 2021. De plus les entretiens réguliers ont concouru à cette amélioration Par prévention, l'exploitant s'engage à réaliser en autosurveilance des mesures rejets EP 1f/mois juste sur les PCB (mesure non réglementaire)
En Annexe 2 : Le dernier rapport IDDEA (référence IDA210048_EP_T4) qui indique une concentration de PCB totaux sur R7 et R8 en dessous de la VLE de 0.5 µg/l E/L.
Observations du 13/10/2022 : Les dernières analyses ont été fournies : - T4 2021 : R7 = 0.27 µg/L et R8 = 0.13 µg/L - T1 2022 : R7 = 0.079 µg/L et R8 = 0.330 µg/L - T2 2022 : R7 = 0.65 µg/L et R8 = 0.66 µg/L Ils sont en discussion avec la société IDDEA pour obtenir leur mode opératoire de prélèvement. IDDEA fait les prélèvements au moment des fortes pluies. Optimidec a demandé un regard intermédiaire avant rejet au réseau communal. L'exploitant explique les dépassements observés par le dosage en cours des enzymes de traitement. Il ne peut pas expliquer ces dépassements au regard de l'activité du site. D'après les données AQUA SONIC, le taux de dégradation est de 100 % au bout de 7 jours. D'après l'exploitant le bassin de décantation en amont du séparateur serait dimensionné par rapport à la surface du site et aux pluies (cf. courriel de Saint-Dizier : 6 l/s avec bypass. Le débit traité est généralement de 10 % du débit décennal). Les enzymes sont ensemencées au niveau du bac de décantation qui est en amont du séparateur. Face aux dépassements, la société AQUA SONIC a préconisé l'activation des enzymes par l'ajout d'un peu d'engrais dans la préparation d'ensemencement de 0.5 L (courriel du 29/07/2022 de la société

Optimidec fourni). D'après l'exploitant, comme c'est très spécifique, il est normal d'avoir un temps d'adaptation.

Dépassements de la VLE en PCB dans les rejets des eaux pluviales en juin 2022.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Amende

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 12 : Entretien et conduite des installations de traitement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article 4.4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien des installations de traitement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bacs de décantation et les débourbeurs-déshuileurs font l'objet d'un contrôle de leur bon fonctionnement. Ils sont régulièrement entretenus et au minimum une fois par an, le nettoyage et le curage sont réalisés.
<b>Constats :</b> Pas de commentaire.
<b>Observations :</b> Observations du 13/10/2022 : Le suivi de l'entretien des filtres des débourbeurs et le suivi des stocks d'absorbants ont été fournis. Un suivi toutes les 2 semaines des boudins absorbants est fait. Les boues des séparateurs sont pompées par l'exploitant tous les trimestres. Les évacuations des déchets correspondants sont tracées dans les registres des déchets sortants. Des eaux souillées non chlorées ont été évacuées pour traitement vers ATHALYS le 14/10/2021 (23.46 tonnes) et le 27/04/2022 (25 tonnes). Ces tonnages comprennent aussi les eaux de lavage récupérées dans la citerne enterrée de 10000L. L'exploitant pourrait utilement suivre de façon détaillée sur un registre les pompages des séparateurs qui sont réalisés (date et volume extrait notamment).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 13 : Entretien et surveillance réseau de collecte**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article 4.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien réseau de collecte
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Il fait réaliser le nettoyage et la vérification de l'ensemble des réseaux d'eau de l'établissement au minimum tous les 3 ans. En cas d'anomalie constatée, il définit un plan d'action visant à y remédier.
<b>Constats :</b> Pas de commentaire.
<b>Observations :</b> Observations du 13/10/2022 : Le rapport d'inspection télévisée de SOA du 11 avril 2021 a été fourni. La synthèse présente à la fin du document n'identifie pas de désordre à résoudre. Le rapport mentionne sur chaque fiche inspection qu'un nettoyage préalable des sections a été fait. L'exploitant précise que le nettoyage doit consister en un coup de jet haute pression.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 14 : Bilan des actions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article 4.4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bilan des actions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La conception a la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées par le présent arrêté. Elles sont entretenues et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations... y compris à l'occasion du exploit variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, démarrage ou d'arrêt des installations). Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou du caniveau à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment)
<b>Constats :</b> Pas de commentaire.
<b>Observations :</b> AP de Mise en Demeure du 13/07/2021, article 1 La société CEW est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.4.3 de l'AP du 27/10/2008 en réalisant un bilan des actions actées par courrier préfectoral du 28 décembre 2017 mises en œuvre et en proposant un nouveau plan d'action associé à un échéancier pour respecter les valeurs limites d'émission dans les rejets des eaux pluviales associé aux coûts de mise en œuvre dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Observations du 09/11/2021 : Pas de plan d'actions mis à jour. L'exploitant est en cours de recherche notamment d'une solution de couverture des transformateurs stockés à l'extérieur moins onéreuse qu'un auvent de stockage.
Constats du 09/11/2021 : La prescription n'est pas respectée à la date de la visite, mais le délai n'est pas échu (fin janvier 2022).
Réponse de l'exploitant du 31/01/2022 : Pas de retour.
Observations du 13/10/2022 : Le plan d'action mis à jour a été fourni le 02/06/2022. De nombreuses actions ont été réalisées : étanchéification du bassin de collecte des eaux d'extinction d'incendie, procédure associée au pompage/dépotage, rangement interne (pour optimiser l'entreposage sous abri). Certaines actions ne sont plus d'actualité. Le traitement à la source avec la couverture de zones de stockage actuellement en extérieur est bien engagé. La commande du barnum de 161 m <sup>2</sup> à la société TOUTABRI a été fournie. Une démarche de permis de construire va être faite en parallèle. Le chargé des travaux doit venir semaine 42 pour préciser le calendrier d'installation du barnum avant la période pluvieuse. Des transformateurs en entrée de site en attente de dépollution vont y être stockés. Les camions en chargement et déchargement vont pouvoir stationner à l'abri. Un autre devis avec panneaux solaires a été demandé pour abriter au moins 200 m <sup>2</sup> des zones de stockage de transformateurs non-pollués. <b>Cette action étant prévue dans le plan d'action doit être mise en œuvre.</b> La prescription correspondante de l'article 1 de l'APMD du 13/07/2021 est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 15 : Analyses piézométriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article 4.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Analyses piézométriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Deux fois par an, en hautes eaux et à l'étiage, les niveaux piézométriques sont relevés et des prélèvements sont effectués dans la nappe. [...] L'objectif principal est de vérifier que les polluants potentiels inhérents aux activités surveillées n'ont pas migré dans la nappe, ou dans le cas contraire, de donner l'alerte rapidement, de caractériser cette pollution, de prendre les mesures pour la circonscrire, la traiter et la faire disparaître. Dans chacun des piézomètres, l'eau prélevée fait l'objet d'analyses qualitatives et quantitatives. Les paramètres suivants ainsi que tout paramètre jugé pertinent seront analysés : pH, conductivité, hydrocarbures totaux, DCO, MES, PCB, azote Kjeldahl. [...] Les concentrations mesurées sont notamment comparées aux valeurs de référence des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.
<b>Constats :</b> Pas de commentaire.
<b>Observations :</b> Observations du 13/10/2022 : Le rapport IDDEA du 12 mai 2022 a été fourni. Ce rapport illustre les évolutions de concentrations mesurées au droit des 3 piézomètres, en hautes eaux et basses eaux depuis 2009. Il conclut que les concentrations mesurées sont inférieures aux valeurs de référence. A noter, des traces de COHV en aval (PZ3) mais globalement à la baisse depuis le début des mesures.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 16 : Protection contre la foudre**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article 7.3.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection contre la foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes où à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.
<b>Constats :</b> Pas de commentaire.
<b>Observations :</b> Observation du 09/11/2021: L'étude technique de novembre 2020 réalisée par la société Impact Foudre a dimensionné et désigné l'emplacement des dispositifs à mettre en place. Consultation du bon de commande du 20/07/2021 passé à la société PRECISELEC de Saint-Jean de la Ruelle pour la réalisation d'un parafoudre sur le TGBT du bâtiment principal (devis basé sur l'étude technique de la société Impact Foudre). Le jour de la visite, l'intervention n'est pas programmée.
Constats du 09/11/2021 : Le dispositif de protection foudre suivant (parafoudre sur le TGBT du bâtiment principal) prévu dans l'étude foudre de novembre 2020 n'est pas en place.
Réponse de l'exploitant du 31/01/2022 : La société Preciselec a réalisé les travaux d'installations de parafoudre selon l'étude foudre du 30/08/2019 le 21/12/2021
En Annexe 4 : Facture de l'intervention de la société PRECISELEC de Saint-Jean de la Ruelle avec détail de l'installation.
Observations du 13/10/2022 : Les travaux ont été réalisés par la société PRECISELEC. La facture du 29/11/2021 pour la protection TGBT et la protection de la centrale incendie a été fournie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 17 : Installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article 7.3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an.
<b>Constats : (C7) Les installations électriques ne sont pas maintenues en bon état.</b>
<b>Observations :</b> Observations du 13/10/2022 : Le rapport de vérification APAVE du 16/03/2022 a été fourni. Il répertorie 20 observations. En l'absence du chef d'atelier, l'exploitant ne sait pas si les travaux de réparation ont été faits. Le devis signé du 31/10/2022 de la société MIGUELEC pour résorber les observations de APAVE a été fourni. Dans l'attente de la réalisation des travaux et des justificatifs de conformité des installations électrique, les installations électriques sont considérées comme n'étant pas maintenues en bon état.
<b>Type de suites proposées :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet